

Loi montagne : mémo détaillé

Par Marie-Laure TANON – Novembre 2025

1/ Un peu d'histoire aux origines

- Directive Montagne 1977 « aménagement du territoire » par décret
- Parallèle avec Directive puis Loi Littoral n° 86-2 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral (intitulé voisin mais différent ; nombreux concepts voisins)
- Giscard et la dépose en hélico
- Motif du passage au niveau législatif : JP du conseil constitutionnel pour l'opposabilité aux collectivités territoriales, depuis une réforme constitutionnelle liée à la décentralisation Defferre 1983
- Adoption Loi 85-30 du 9 janvier 1985 (JO du 10) relative au développement et à la protection de la montagne ; rapporteur Robert de Caumont (maire de Briançon), adoption quasi unanime ;
- Contenu par rapport à 1977 : en sus des clauses « aménagement », création d'institutions propres à la montagne (conseil national, comités de massifs), et des mesures très diverses : agriculture, formation, « droit d'adaptation »

Pourquoi les Lois Littoral et Montagne ?

Contexte d'un double mouvement de décentralisation et de protection de l'environnement. La décentralisation de 1982-1983 a confié les documents d'urbanisme et la délivrance des permis de construire aux communes (d'abord seulement dans les communes avec PLU).

En même temps, conscience de la pression immobilière extrêmement forte subie par le littoral et par la montagne « touristique / du ski », tandis que les directives d'urbanisme des années 1970 ont perdu valeur légale.

Il faut donc un cadre légal limitant l'arbitraire communal et « résistant » aux promoteurs. Mais il faut aussi développer la montagne, qui reste largement pauvre et en exode rural, contrairement au littoral. D'où l'intitulé.

Elle répond aussi à une forte demande des populations montagnardes bouleversées par le Plan Neige des années 60, qui se sentent dépossédées, et demandent de rester maître de leur territoire. D'où une clause clé et largement révolutionnaire de la loi : une sorte de « droit d'autodétermination », à savoir la capacité pour les communes d'imposer à tout promoteur d'aménagements touristiques (immobilier, équipements) une concession précisant sur la durée les obligations de l'investisseur en matière d'affectation, d'usage, de contreparties .. (art 42 de la loi, à présent au code du tourisme) ; clause peu évoquée et souvent méconnue de nos jours, mais appliquée dans les grandes stations, .. et au club alpin (chalet de Tignes).



Revendication ancienne d'une spécificité montagnarde « méconnue » et donc besoin d'une loi spéciale : une innovation par rapport au principe sacro-saint d'égalité devant la loi.

2/ La loi Montagne de 1985

= Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne

Contenu de la loi Montagne

A part le changement climatique, tous les sujets encore discutés aujourd'hui figurent déjà :

- la montagne mérite une politique nationale spécifique (art1) ;
- la **délimitation** des massifs et communes de montagne ;
- les **institutions** : Comité national de la montagne et comités de massif);
- le **droit à la différence** (art 8) et la solidarité nationale ;
- le développement économique et social (aménagement foncier, gestion agricole, pastorale et forestière ; produits de qualité) ;
- l'organisation et la promotion des **activités touristiques**, dont la clause de concession des aménagements (art 42) ; la pluriactivité et le travail saisonnier (un serpent de mer);
- **l'aménagement et la protection**, à travers des règles d'urbanisme spécifiques (art 71 et 72 avec codification directe au code de l'urbanisme, les UTN unités touristiques nouvelles) ;
- protection contre les risques naturels ;
- **Finances** : un fonds d'intervention dédié ; le financement du ski nordique ; le financement du développement par une taxe spécifique sur les remontées mécaniques (art 85) ; l'hydroélectricité ;
- Environnement : les parcs nationaux et régionaux de montagne (art 93 et 94) ; interdiction de **l'hélico** ;
- le secours aux personnes et aux biens (art 96) ; les montagnes des DOM....

Documents de référence :

- Loi 85-30 originale version JO (scan du JO papier de 1985)
- Voir en dernière page de la loi au JO (page 338) la référence aux travaux parlementaires pour des recherches éventuelles

3 / La loi Montagne entre 1985 et 2016

NOMBREUSES MODIFICATIONS SUCCESSIVES DEPUIS 1985 : LA CODIFICATION, 2000, 2004, 2005, JUSQU'A LA REFONTE DE 2016.

La codification progressive des lois dans des codes multiples au fur et à mesure que la codification progresse, découpe la loi Montagne en morceaux, sans qu'un «



code de la montagne » ne voit le jour : code de l'urbanisme, code de l'environnement, code du tourisme, code rural (les 4 principaux concernant la loi Montagne). Il y a aussi des modifications ponctuelles à l'occasion de lois générales. Une tentative par l'ANEM de publier un code de la montagne informel (chez Dalloz) est un échec : difficulté de l'exercice, du choix des textes, modifications permanentes.

Les UTN (unités touristiques nouvelles) et le principe d'urbanisation en continuité des agglomérations existantes font l'objet de modifications, et tentatives de modification, incessantes signalant que c'est toujours un point de contestation.

Les modifications vont toujours dans le sens de l'assouplissement. Il demeure une revendication constante d'allègement, de « simplification », de retour à la liberté des élus locaux :

- multiplication légale des dérogations à l'obligation d'urbanisation en continuité, dont la procédure UTN constitue la principale dérogation en faveur du tourisme,
- notamment dans la loi de 2005 « DTR »¹ qui crée de nouvelles exceptions à ce principe, et institue la programmation des UTN dans les Scot (institués eux-mêmes en 2000 par la loi « SRU »), avec un encadrement un peu plus exigeant pour les UTN « de massif » ; en communes hors Scot, l'autorisation préfectorale des UTN subsiste ; création des « prescriptions particulières de massif » dont aucune ne verra jamais le jour² ;
- mais cette réforme tarde à entrer en vigueur du fait de l'élaboration très lente des Scot ; quand les premiers Scot sont adoptés, (cf Maurienne, Tarentaise), les illusions se dissipent sur leur capacité à équilibrer / arbitrer aménagement et protection à l'échelle d'un territoire vaste et cohérent ;
- tentative d'ordonnance Macron de réforme des UTN (2015), visant à faire disparaître l'autorisation préfectorale, les UTN devant s'inscrire dans les documents de planification ou les autorisations d'urbanisme classiques ; son contenu sert de base à la rédaction de la loi Montagne II de 2016 ;

Motoneiges : assouplissement en 2014 par une loi³ de « simplification de la vie des entreprises » (encore portée par Emmanuel Maron, min. des finances) ; suite à la JP restrictive de la cour de cassation, cette loi autorise le convoi en motoneiges des clients vers les restaurants d'altitude, par autorisation municipale ; difficile pour nos associations de faire un bilan de l'application de cette clause.

Sur pression associative, le décret d'application limite au plus cette dérogation, en excluant notamment les domaines de ski nordique du bénéfice de cette dérogation.

¹ Loi 2005-157 du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux, articles 188 à 190 qui modifient le chapitre « montagne » du code de l'urbanisme

² Toute une longue histoire sur un projet de prescription du massif des Alpes (Vincent Neyrinck connaît tb) ; un long travail a abouti à un texte quasi finalisé, mais jamais adopté ; de même en 93 un projet « Alpes du sud » non abouti

³ Loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 dont l'article 22 modifie l'article L.362-3 du code de l'environnement, ajout du dernier alinéa



4 / La loi « Montagne II » de 2016

La préparation par l'Acte II

Rapport Genevard⁴ (Annie, députée du Doubs, LR) - Laclais (Geneviève, députée de Savoie, PS, battue aux législatives suivantes) du 21 août 2015.

Il donne lieu à une forte mobilisation associative : contribution collective, contribution FFCAM, participation à des auditions à l'AN.

La mobilisation associative se poursuit pendant le travail parlementaire, y compris par voie d'amendements, mais pratiquement aucune des demandes associatives n'est prise en compte, sauf sur le démantèlement d'installations obsolètes, selon la formulation la moins contraignante possible.

La révision 2016 = « loi Montagne II »

= loi n° 2016-1888 du 29 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne. C'est l'achèvement de tout ce travail. Cette loi a modifié et complété tout le texte de 1985 :

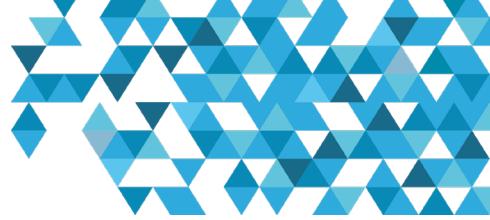
- refonte de toutes les « institutions » : composition et missions du conseil national de la montagne, des comités de massifs
- distinction nouvelle UTNS (« stratégiques ») / UTNL (« locales »), avec une définition « nulle » ; révision de leur planification dans les Scot et les PLU ; refonte du champ d'application des UTN avec qq minces victoires (définition domaines skiable, site vierge) ; cf décret d'application de 2017⁵ ; refus d'une évaluation environnementale EE propre à chaque UTN, long combat FNE (enquête publique et EE)
- sanction de ce refus par le conseil d'Etat en 2019, d'où réécriture à nouveau du décret de 2017 en 2021 avec EE⁶, avec un champ d'application « usine à gaz » ;

Appréciation Marie-Laure TANON : pas mal de démagogie et un manque de sérieux sur les problèmes subsistants depuis 1985, non résolus, et dont il faudrait creuser les difficultés pour espérer les résoudre : prix du lait (exonération TVA !!!), pluriactivité, dérogations au droit commun. Travail associatif mis de côté.

⁴ Désormais ministre de l'agriculture (en nov 2025)

⁵ Décret 2017-1039 du 10 mai 2017 d'application de la loi de 2016 concernant les UTN

⁶ Décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 relatif aux plans d'urbanisme et aux UTN, modifiant la réglementation de 2017; il introduit les articles R.104-17-1 et s. relatifs à l'évaluation environnementale des UTN hors Scot (soumises à autorisation préfectorale)



Documents de référence sur la loi Montagne II de 2016 et sa préparation :

- Le rapport Genevard-Laclais **
- La contribution FFCAM *** (panorama très complet des enjeux) et celle de FNE/ Coordination associative à ce rapport
- La loi 2016-1888 (version complète Légifrance), indigeste, 95 articles, y compris des sujets très marginaux et cavaliers législatifs
- La loi 1985-30 telle que modifiée par la loi de 2016 ** : doc Legifrance permettant de visualiser les abrogations, modifications, codifications diverses au fil du temps, et l'impact majeur de la révision de 2016
- Mon article détaillé d'analyse de la loi votée ***⁷ et celui publié dans LMA et sur le site Internet FFCAM « La montagne accouche d'une souris », sur le volet Protection ; il n'a pas plu à Joel Giraud, qui a demandé un droit de réponse dans LMA !

Depuis 2016, les tentatives -réussies ou non- d'assouplissement de la loi Montagne ont persisté : défrichement, photovoltaïque, tentatives de légalisation de l'Héliski.

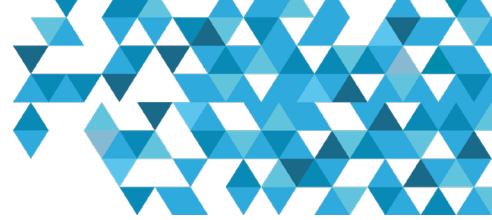
5 / La loi Montagne en 2025

Finalement à ce jour, qu'est-ce qui constitue la « loi Montagne » ? Il n'y a pas de réponse simple -hélas- à cette question : la loi de 85 modifiée subsiste pour sa partie non codifiée, et le reste se trouve dans de nombreux autres codes et lois chaque fois qu'apparaissent les mots « en zone de montagne », « dispositions propres à la montagne » ou « dans les communes de montagne au sens de la loi 85-30 ».

A/ La loi de 85 proprement dite, c'est-à-dire ses parties non codifiées, apparaissant toujours dans Légifrance sous le libellé « Loi 85-30 » :

Des généralités avec un article 1 devenu obèse, bavard, jargonnant, où la protection du milieu est quasi absente à part l'enjeu Changement climatique, qui pourtant se joue ailleurs qu'en montagne.
La délimitation des massifs et le critère des communes de montagne, donnant lieu à une liste de ces communes (art 3 et s)

⁷ Elle comporte une « erreur » de ma part quant à la portée du délai de 2 ans après promulgation de la loi prévu pour les autorisations préfectorales : j'estime que cette possibilité d'autorisation dans les communes sans Scot devait disparaître au bout des deux ans; en pratique elles ont continué jusqu'à aujourd'hui comme si de rien n'était, faute de Scot sur tous les territoires de montagne.



Le CEREMA⁸ a été chargé récemment, d'une mission de mise à jour de cette liste ; énorme travail mais qui n'aboutit pas – hélas- à une liste publique simple et facile à consulter et interroger (pour un maire « ma commune est-elle classée en zone de montagne ? »), par exemple par le nom de la commune ; réclamation récurrente de MLT non suivie d'effet ; les sites ministériels n'aident pas.

Se poursuit une confusion récurrente entre :

- le classement « agricole » des communes de montagne ; il recouvre à 95% celui de la loi 85-30, mais commande des aides agricoles spécifiques comme la prime à l'herbe ICHN⁹ (dans ce cas un « considérant » vise un règlement communautaire)
- et le classement « Loi 85-30 » qui est surtout substantiel pour les normes d'urbanisme
- Les institutions spécifiques (art 6 et suivants) : conseil national de la montagne et comités de massifs ; y sont liés les préfets de massif et les commissaires de massif qui les appuient dans cette mission (ces dispositions ne sont pas dans la loi).

Le fameux « droit à la prise en compte des différences » (articles 8, comme en 1985, à 11) : réécrit mais très mal analysé, alors que toute la loi de 85 est par définition spécifique ; ce qui compte c'est de savoir « comment on le met en œuvre », mais cela n'a jamais été abordé sérieusement.

Les élus mettent l'accent sur les « handicaps » en montagne, mais guère sur les avantages indéniables, notamment en qualité de vie.

La question des télécommunications, des « zones blanches » à cause du relief (art 16 et suivants). Les activités agricoles, pastorales et forestières, avec des imbrications avec le code rural (articles 18 à 41 ; l'essentiel étant codifié)

Documents de référence :

- Légifrance loi 85-30 en vigueur en 2024
- Liste des communes de montagne :
<https://www.cerema.fr/fr/actualites/cerema-publie-liste-actualisee-communes-classees-zone>

De nombreuses parties de la loi Montagne sont désormais codifiées dans de nombreux codes. Il y en aurait 26, paraît-il. Ici je mentionne seulement les principaux codes, les plus importants.

⁸ Agence de l'Etat, conseil en aménagement pour l'Etat et les collectivités publiques ; détail du sigle introuvable même sur son site !

⁹ Indemnité compensatrice des handicaps naturels = « prime à la vache tondeuse »



B/ Dispositions au code l'urbanisme

La montagne bénéficie d'un droit spécial en matière d'aménagement et protection, supposé plus protecteur que le droit général, naturellement, et directement issu de la loi de 85. Mais au fil des modifications récurrentes de ce droit, très contesté par les élus locaux, certains aspects du régime spécial se sont assouplis, et parfois deviennent plus souples que le droit général. C'est le cas par exemple pour les communes sans Scot ni PLU (le cas de beaucoup de petites communes en montagne) qui sont soumises au RNU (règlement national d'urbanisme) en « plaine » et au droit Montagne « en montagne » (EW est le spécialiste de cette analyse..)

Le code de l'urbanisme est l'un des plus souvent modifiés. Pour tout usage juridique des textes au dossier, il faut à chaque fois vérifier leur teneur à jour dans Légifrance.

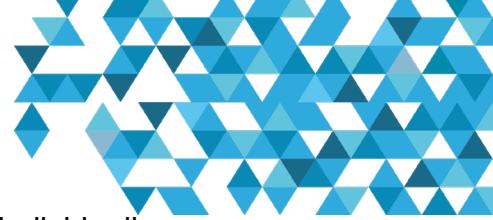
Ce chapitre a été tellement dilué que certaines associations ENV considèrent que la loi Montagne n'a plus d'intérêt de protection ; que le seul droit de l'environnement « dur » est celui qui résulte directement du droit de l'UE.

L'assouplissement est tel que dans les communes sans PLU, où s'applique le RNU (règlement national d'urbanisme), certaines clauses du RNU sont plus protectrices que le « droit montagne », notamment sur la construction en continuité, et les annexes aux bâtiments existants.

Livre I titre II chapitre II « aménagement et protection de la montagne :

- article L.122-1 et suivants : règles générales. A noter : ces règles doivent être respectées par les documents d'urbanisme (Scot et Plu) mais elles sont néanmoins directement applicables à toute personne ou privée ;
- L.122-4 : interdiction de routes nouvelles (cf les conditions)
- L.122-5 et suivants : principe d'urbanisation en continuité, et diverses dérogations au principe (de plus en plus nombreuses au fil du temps...)
- L.122-9 et suivants : préservation des paysages caractéristique, chalets d'alpage
- L.122-12 : préservation des rives des plans d'eau naturels ou artificiels, et dérogations...
- L.122-15 et suivants : développement touristiques et unités touristiques nouvelles (UTN) ; chapitre très fourni avec une importante partie réglementaire (articles en R de numéros voisins) qui définit le champ d'application des UTN et la procédure d'autorisation
- L.122-26 : prescriptions particulières de massif ; aucune n'a abouti à un texte en vigueur¹⁰

¹⁰ Toute une longue histoire sur un projet de prescription particulière du massif des Alpes (Vincent Neyrinck connaît tb) ; un long travail a abouti à un texte quasi finalisé, mais jamais adopté ni entrée en vigueur ; de même en 93 un projet « Alpes du sud » non abouti ;



L'inscription en Scot et PLU des UTN, ainsi que les autorisations individuelles délivrées, sont très difficiles à suivre, notamment dans leur réalisation, et donc à surveiller ou si besoin contester. Aucunes données publiques et synthétiques n'existent, ni bilan périodique.

Débat juridique pas complètement tranché entre le « Scot écran » et « l'applicabilité directe » de la loi Montagne, en principe toujours en vigueur. Le non-respect de la loi Montagne peut toujours être invoqué au fond, pas exception d'illégalité, dans une procédure aval.

Documents de référence :

- Code de l'urbanisme chapitre II extrait de Légifrance en 2021 avec les modifications issues de la loi ASAP.
- Instruction DHUP du 12 octobre 2018 : elle commente et donne des exemples concrets pour une bonne application de la loi, avec des fiches détaillées par thème ; un outil essentiel pour maîtriser le texte et comprendre les sujets de controverse ; établie après publication de tous les décrets d'application de la loi Montagne II ; elle sert de cadre de formation et d'échanges aux services instructeurs - DREAL et DDT- avec une réunion annuelle du réseau
- Lettre du milieu montagnard (FFCAM) : n° 60 et n° 61 de juillet 2019 consacrés à ce droit spécial, en mode « vulgarisation » ;

Héliski : le seul texte directement issu de la loi de 85 (article 76) et inscrit au code de l'environnement est l'interdiction des déposés par aéronef ou hélicoptère pour les loisirs (touristes). Aujourd'hui, après de nombreux épisodes législatifs entre 2019 et 2022, cette interdiction est renforcée car applicable non seulement aux déposés mais aussi aux embarquements de passagers, et soumise à des sanctions pénales. Elle figure aux articles L.363-1 et suivants du code de l'environnement.

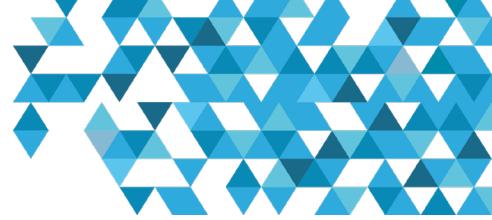
Documents de référence :

- Article MLT pour LMA sur l'héliski (avril 2022)
- Document détaillé MLT d'analyse des enjeux de l'héliski, et l'historique des péripéties législatives ayant abouti au texte en vigueur en 2022 (avril 2022)

Loisirs 4X4 et motoneiges

L'interdiction des loisirs motorisés dans la nature, en véhicules 4X4 ou en motoneige, est un texte de portée nationale, mais particulièrement pertinent et important en montagne. Il est issu non de la loi « Montagne » mais d'une loi dite « Lalonde » (du 9 janvier 1991), adoptée elle aussi quasi à l'unanimité.

Cette loi donne lieu malheureusement à de nombreuses infractions, et une insuffisance notoire de contrôles et de sanctions, ce qui -à vrai dire- n'est pas facile dans de vastes espaces naturels. Mais même des signalements répétés et documentés, ou la publicité d'agences commerciales de balades en motoneige ayant « pignon sur rue » dans de grandes stations, ne donnent presque jamais lieu à sanctions.



En novembre 2024¹¹, à l'occasion d'un contentieux pénal (porté par MW et FNE) relatif à des balades en motoneiges autorisées par le maire sur tout le domaine skiable de Chamrousse, la cour de cassation a confirmé une interprétation restrictive de la loi quant à la notion de « terrain aménagé pour la pratique de motoneige », seul autorisé = terrain entièrement balisé interdisant la « sortie dans la nature », spécialement aménagé, et réservé exclusivement aux motoneiges.

Documents de référence :

- le chapitre « accès à la nature » du code de l'environnement (articles L.360-1 à L.365-1)
- arrêt de cour d'appel de Grenoble (4 septembre 2023) confirmant la condamnation de moniteurs et pratiquants de motoneiges, et la confiscation des engins de la société exploitante ; rejet du pourvoi en cassation (19 novembre 2024) ;

D/ Dispositions au code du tourisme

Au livre 3 titre 4 Espaces à vocation touristiques, un chapitre 2 intitulé « montagne », dont au moins une clause essentielle (la notion « d'autodétermination ») est issue directement de la loi de 85 :

- Articles L.342-1 et suivants : contrôle communal sur les aménagements touristiques et leur exploitation, en régie ou sous contrat (cf l'article 42 la loi de 85)
- Articles L.342-7 et suivants : remontées mécaniques et pistes de ski
- Articles L.342-18 jusqu'à 26-1 : sports de montagne (il est bien précisé « non motorisés ») et servitudes pour organiser un droit de passage au profit des pistes de ski, du ski de fond (et du passage l'été sur leur emprise), l'accès aux sites d'escalade et d'alpinisme, aux refuges

Document de référence :

- Code du tourisme, extraits du chapitre « montagne »

E/ Autres clauses dispersées

(pas facile d'identifier celles précisément issues de la loi de 85, ensuite modifiées et codifiées, mais c'est du « droit de la montagne » si cela s'applique spécifiquement en montagne)

- Au code rural : quelques généralités sur le rôle de l'agriculture de montagne ; L.113-1 etc . ; exploitation des alpages (groupements, maîtrise et aménagement foncier)
- Au code forestier : régime de la « restauration des terrains en montagne » L142-7 et s. ; défrichement d'anciens terrains agricoles regagnés par la forêt, L.214-13-1 avec une modification toute récente pour assouplir ce régime ;
- Au code général des collectivités territoriales : dotation générale de fonctionnement DGF (prise en compte des surfaces protégées au titre de l'environnement)

¹¹ Cour de cassation No M 23-85.478 F No 51474 , 19 NOVEMBRE 2024



4/ Les enjeux actuels

Les sujets suscitant des demandes de modification récurrente : le statut des rives de lacs, surtout la superposition Loi Montagne / loi Littoral ; la procédure UTN ; la règle de continuité de l'urbanisation et les dérogations (7 à ce jour..)

Un mécanisme redoutable : « victoire associative au contentieux suivie d'une modification de la loi ». Exemples récents :

- Convoyage en motoneiges des clients de restaurants d'altitude ; longuement pratiqué et contesté par les associations environnementales ; une victoire contentieuse jusqu'en cassation confirme que cela constitue du « loisir » illégal. Cette victoire est suivie par une modification législative peu de temps après pour le légaliser (cf en 2014 dans l'historique)
- Scot de Maurienne annulé en TA¹² (cf au site Internet FFCAM, plusieurs articles) et procédure applicable au Scot. Quoique le pays de Maurienne ait décidé de réviser son Scot pour se mettre en conformité avec le jugement¹³, il a fait appel notamment pour les questions de procédure : il les considère interprétées de manière trop exigeante, notamment en matière d'évaluation environnementale des UTN inscrites au Scot ; si nous perdons, nous perdons... ; si nous gagnons on peut s'attendre à des projets de modification législative, sauf si on gagne de manière irréfutable sur la base de la directive communautaire EE.
- Motoneiges, balades sur le domaine skiable considéré comme « terrain autorisé » (cf page 7 les jugements récents concernant Chamrousse) : les élus sont déjà à la manœuvre pour voir comment rétablir cette activité
- Photovoltaïque au sol : encore une modification récente « assouplissante » ; le conseil d'Etat avait jugé peu auparavant que les installations photovoltaïques, ne générant pas de nuisances, étaient soumises en montagne au principe général d'urbanisation en continuité (l'urbanisation au sens du code de l'urbanisme est un terme pris de longue date en un sens très large) ; la loi ENR de 2023¹⁴ a créé une exception supplémentaire (la 8° ?) à ce principe de continuité, au profit des installations PV dans les communes qui ne disposent que d'une carte communale ; ce qui représente un très grand nombre de communes dans la montagne rurale.

Au cœur des combats de FNE, le respect des directives communautaires :

- Celles fondamentales et transversales au droit de l'environnement : l'évaluation environnementale : directive « Plans-programmes » et directive « étude d'impact des projets », l'avis de l'autorité environnementale, et la consultation du public
- Celle relatives à la Nature (Directive Oiseaux et directive Habitats) avec des clauses très « fortes » sur la conservation des sites Natura 2000, les espèces protégées, et les dates de chasse ;

¹² Jugement TA Grenoble du 30 mai 2023 n° 2002427, 2004369, 2004919 ;

¹³ Il a notamment abandonné par une délibération formelle le projet « Croix du sud » au cœur de la contestation soutenue par la FFCAM

¹⁴ Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 (article 29) modifiant l'article L.122-7 du code de l'urbanisme (principe de l'urbanisation en continuité en montagne, exceptions) en y ajoutant un § II au profit des installations photovoltaïques.



De nombreux combats gagnés sur cette -base, tandis que le gouvernement cherche le plus souvent une transposition « a minima », comme dans la procédure UTN « au cas par cas ». Contentieux en cours : celui du Scot Maurienne pour l'EE des UTN en Scot.

Les modifications à surveiller autant que possible : elles sont souvent noyées dans des lois multi-sujet traitant de « simplification administrative » ou « d'adaptation des normes », et des amendements issus d'élus de montagne (ou même de la mer, .. si si) se glissent là-dedans.

L'ANEM à son congrès 2024 aurait invoqué à nouveau le besoin de simplification de la loi Montagne... Et à son congrès 2025 appelé à une « loi Montagne III » : cf la résolution adoptée à ce sujet¹⁵.

¹⁵ <https://www.anem.fr/motion-pour-un-acte-iii-de-la-loi-montagne>